ANNEXE 7

Le présent document constitue une codification administrative de l'annexe 7 du règlement nº 2010-41 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2010-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement nº 2010-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2010-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).

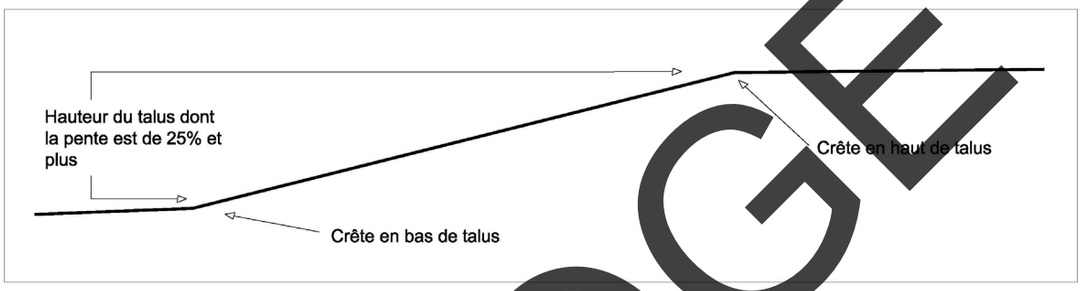

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 3.2.10 s'appliquent.

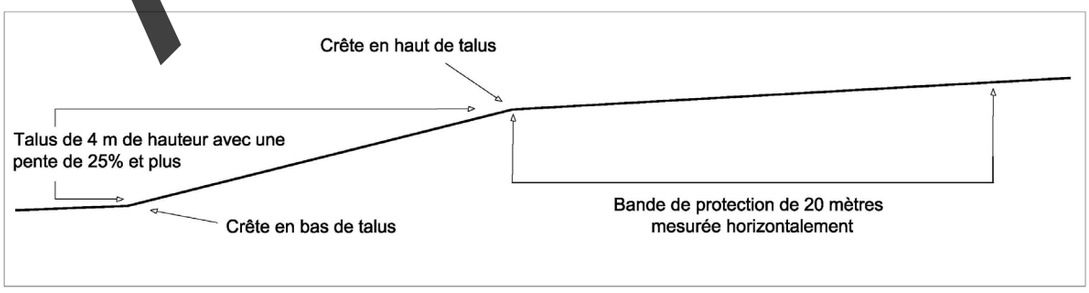

ABROGÉ

Schéma 2 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 3.2.10 s'appliquent.

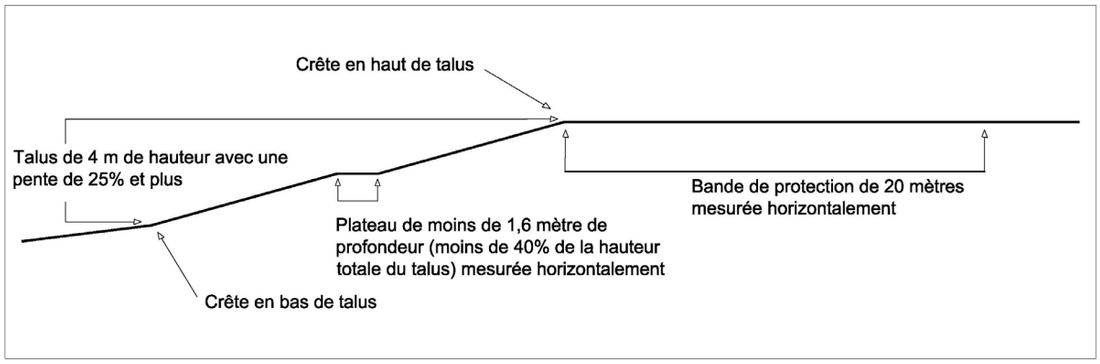

Schéma 3 :
Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 3.2.10 ne s'appliquent pas.

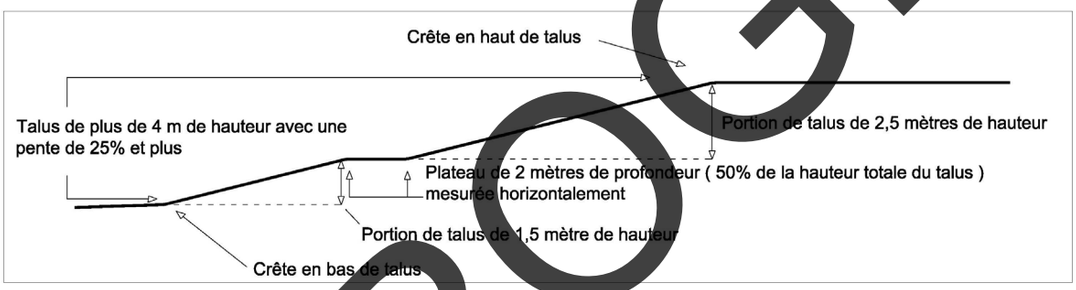

Schéma 4 :
Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 3.2.10 s'appliquent.

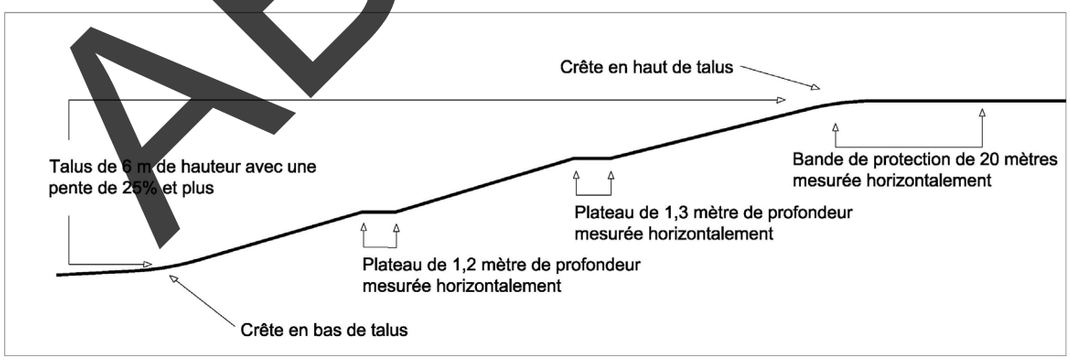

ABROGÉ